

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)

Modification du 26 juin 1998

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 25 juin 1997¹,
arrête:*

1

La loi fédérale sur l'assurance-invalidité² (LAI) est modifiée comme suit:

Art. 4, 1^{er} al.

¹ L'invalidité au sens de la présente loi est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident.

Art. 5, 2^e al.

² Les assurés âgés de moins de 20 ans révolus qui n'exercent pas d'activité lucrative sont réputés invalides lorsqu'ils sont atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et que cette atteinte aura probablement pour conséquence une incapacité de gain.

Art. 7 **Retrait ou réduction des prestations**

¹ Les prestations en espèces peuvent être refusées, réduites ou retirées, temporairement ou définitivement, à l'assuré qui a, intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit, causé ou aggravé son invalidité.

² Le 1^{er} alinéa est applicable aux prestations en faveur des proches qui ont, intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit, causé ou aggravé l'invalidité de l'assuré.

Art. 27, titre médian et 2^e al.

Collaboration et tarifs

² *Abrogé*

¹ FF 1997 IV 141
² RS 831.20

Art. 27^{bis} Litiges

¹ Les litiges entre l'assurance et les fournisseurs de prestations sont jugés par un tribunal arbitral.

² Le tribunal arbitral compétent est celui du canton dans lequel le fournisseur de prestations a un établissement stable ou exerce sa profession.

³ Les cantons désignent le tribunal arbitral et fixent la procédure. Le tribunal arbitral se compose d'un président neutre et de représentants en nombre égal des assureurs, d'une part, et des fournisseurs de prestations concernés, d'autre part. Les cantons peuvent confier les tâches du tribunal arbitral au tribunal cantonal des assurances en y adjoignant des représentants en nombre égal de chacune des parties. La procédure devant le tribunal arbitral doit être précédée d'une tentative de conciliation.

⁴ Les jugements doivent être motivés, indiquer les voies de droit et être communiqués par écrit aux parties.

Art. 28, al. 1, 1^{bis} et 1^{er}

¹ L'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 50 pour cent au moins. La rente est échelonnée comme suit, selon le degré d'invalidité:

Degré d'invalidité	Droit à la rente en fractions d'une rente entière
50 pour cent au moins	une demi-rente
66 ² / ₃ pour cent au moins	rente entière

1^{bis} et 1^{er} *Abrogés*

Art. 29, 1^{er} al.

¹ Le droit à la rente au sens de l'article 28 prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle:

- l'assuré présente une incapacité de gain durable de 50 pour cent au moins, ou
- l'assuré a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 50 pour cent au moins pendant une année sans interruption notable.

Art. 34

Abrogé

Art. 38, titre médian et 1^{er} al., première phrase

Montant des rentes pour enfants

¹ La rente pour enfant s'élève à 40 pour cent de la rente d'invalidité correspondant au revenu annuel moyen déterminant. . . .

Art. 38^{bis}, 3^e al.

³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées concernant notamment la réduction des rentes partielles ainsi que des demi-rentes.

Art. 53, 2^e al.

² Le Conseil fédéral règle les modalités d'organisation du service médical et les tâches de ce dernier, ainsi que les compétences de l'office fédéral.

Art. 68 Statistique et analyses

¹ L'assurance rembourse à la Confédération les frais externes liés aux statistiques et analyses concernant l'application et les effets de la loi, pour autant que ces données et études soient nécessaires à l'application appropriée, efficace et rationnelle de la présente loi.

² Le Conseil fédéral réglemente l'établissement, l'évaluation et la publication des statistiques requises, ainsi que l'accès aux données récoltées. Ce faisant, il veille au respect de la protection de la personnalité.

Art. 69 Voies de droit

¹ Toute décision rendue en vertu de la présente loi peut faire l'objet, dans les 30 jours, d'une opposition auprès de l'office AI qui l'a prise. Le Conseil fédéral règle la procédure et peut prévoir des exceptions au principe de la gratuité.

² Les décisions rendues sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès des autorités de première instance compétentes en matière d'assurance-vieillesse et survivants. Les articles 84 à 85^{bis} et 96 LAVS³ sont applicables par analogie.

³ Les décisions des autorités de recours et des tribunaux arbitraux peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances, conformément à la loi fédérale d'organisation judiciaire⁴.

Art. 73, 4^e à 6^e al.

⁴ Les subventions prévues au 2^e alinéa, lettres b et c, sont accordées à condition qu'une planification cantonale ou intercantonale prouve qu'il existe un besoin spécifique.

⁵ L'Office fédéral des assurances sociales approuve la planification des besoins des cantons par voie de décision. Il peut assortir sa décision de réserves et de charges.

⁶ Le Conseil fédéral règle la procédure concernant le dépôt de la planification cantonale.

³ RS 831.10

⁴ RS 173.110

Art. 75^{bis} Voies de recours

¹ Les décisions prises par l'Office fédéral des assurances sociales en vertu des articles 73 et 74 peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la Commission fédérale de recours en matière de prestations collectives de l'assurance-invalidité. Font exception les décisions portant sur des subventions qui ne se fondent pas sur un droit prévu par la législation fédérale.

² Le Conseil fédéral institue une Commission fédérale de recours. Il règle son organisation ainsi que la procédure.

³ Les décisions de la Commission fédérale de recours peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances.

II

Modification du droit en vigueur

1. La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité⁵ (LAVS) est modifiée comme suit:

Art. 43^{ter}, 1^{er} al.

¹ Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de prestations complémentaires qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui ont besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou assurer leur indépendance ont droit à des moyens auxiliaires.

2. La loi fédérale du 19 mars 1965⁶ sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme suit:

Art. 2c, let. a et b

Ont droit aux prestations au sens de l'article 2 les invalides:

- a. qui présentent un degré d'invalidité de 40 pour cent au moins selon la loi fédérale sur l'assurance-invalidité⁷;
- b. *abrogée*

III

Dispositions transitoires

1. *Garantie des droits acquis pour les quarts de rente versés actuellement*

Les quarts de rente dont le droit a pris naissance sous l'ancien régime continuent à être versés aux mêmes conditions après l'entrée en vigueur de la présente modification.

⁵ RS 831.10

⁶ RS 831.30

⁷ RS 831.20

2. *Transfert des rentes pour cas pénibles au régime des prestations complémentaires*

¹ Les rentes fondées sur un degré d'invalidité inférieur à 50 pour cent doivent faire l'objet d'une révision dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification (art. 41 LAI⁸).

² Si la révision aboutit à la confirmation d'un degré d'invalidité de 40 pour cent au moins, l'office AI transmet sa décision à l'organe compétent en matière de PC pour qu'il détermine le droit aux prestations complémentaires. Jusqu'à la décision de l'organe PC, la rente pour cas pénibles continue à être versée.

3. *Garantie des droits acquis pour les rentes complémentaires versées actuellement*

Les rentes complémentaires dont le droit a pris naissance sous l'ancien régime continuent à être versées aux mêmes conditions après l'entrée en vigueur de la présente modification.

IV

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 26 juin 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 26 juin 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 7 juillet 1998⁹

Délai référendaire: 15 octobre 1998

39407

⁸ RS 831.20

⁹ FF 1998 3065

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) Modification du 26 juin 1998

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.07.1998
Date	
Data	
Seite	3065-3069
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 484

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.